

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-049 en date du 11 mars 2024

fixant des prescriptions spéciales à la station-service exploitée par la société Perrenot Hersand Ouest au 50 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé n° 2013-008 du 8 février 2013 délivré suite à la déclaration du 4 février 2013 de monsieur Jacky Perrenot, SCI de Poitiers, pour l'exploitation au 50 rue des Entrepreneurs 86440 Migné-Auxances, d'une station-service et d'un stockage de liquide inflammables ;

Vu la lettre préfectorale du 30 novembre 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité de la station-service au titre de la rubrique 1435, actant du non-classement des installations de stockage de liquides inflammables au titre de la rubrique 4734, et prenant acte du changement d'exploitant des installations au bénéfice de la société Perrenot Hersand ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société Perrenot Hersand par courrier du 3 février 2020, et complété par courrier du 25 mai 2021 et par courriel du 6 janvier 2023 ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection du 24 septembre 2020 ;

Vu l'étude, réalisée par la société Auditrix et daté du 30 août 2021 relatif aux effets dominos redoutés en cas d'incendie au niveau de la station-service ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024 ;

Vu le courrier adressé le 15 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé impose que « *l'installation est dotée [...] de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars* » ;

Considérant que les installations disposent d'un poteau incendie de débit 82 m³/h sous 1 bar, ainsi que d'une réserve incendie de 500 m³, tous deux communs à la zone d'activité et situés respectivement à environ 250 et 180 m de la station-service ;

Considérant que la défense incendie de l'établissement étant garantie au-delà des 120 m³/h requis sous 1 bar par les dispositifs suscités qui sont situés à plus des 100 m des installations, cette demande est jugée acceptable ;

Considérant que l'étude Auditrix du 30 août 2021 susvisé conclut à l'absence d'effets irréversibles sortant et d'effets dominos sur les autres installations en cas d'incendie au niveau de la station-service dès lors qu'une distance d'éloignement de 20 mètres est respectée ;

Considérant que le site, dans son état actuel, peut être considéré comme compatible avec son environnement ;

Considérant par conséquent qu'il peut être accordé une suite favorable à la demande d'aménagement formulée par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Perrenot Hersand, SIREN 535 082 010 , dont le siège est situé 335 avenue Raymond Pavon 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite 50 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances (SIRET 535 082 010 00070), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

À défaut de la disponibilité des deux appareils d'incendie prévus au point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et situés à moins de 100 mètres des installations, la défense incendie du site est valorisée au moyen des équipements suivants :

- un poteau incendie de débit minimal de 82 m³/h sous 1 bar ;
- une réserve incendie de 500 m³.

Ces équipements sont situés respectivement à environ 250 et 180 m de la station-service.

L'exploitant s'assure tous les ans que le débit du poteau incendie suscité est garanti en demandant les attestations de contrôle périodiques réalisés sur cet hydrant à l'entité gestionnaire compétente.

Article 3 – Distance d'éloignement

Une zone de 20 m est laissée libre de stockage de matériaux combustibles autour de la station-service. Les poids-lourds sont également stationnés à une distance supérieure ou égale à 20 m de la station-service.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par la société Perrenot Hersand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Migné-Auxances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Perrenot Hersand et dont une copie sera adressée à la maire de Migné-Auxances ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

